

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
 Séance du 30 septembre 2010

Présents : M. RIGUELLE, *Bourgmestre-Président* ;
 M. COLOT, ~~M. SCHOONBROODT~~, ~~M. DECABOOTER~~, M. VANDER MYNSBRUGGE,
 M. VANDE WEYER, Mme DUPONT, M. RIGA, *Echevins* ;
 M. DE SMEDT, Mme STROOBANTS, M. HERMANS, Mme VANDEN BREMT, M.
 TELLIER, Mme MOLINEAUX-LOOBUYCK, M. BOUCQ, Mme KUNSCH, M.
 GHILBERT, Mme DE BUCK, ~~M. RAPETTI~~, M. JOUGLAF, M. CHALMAGNE, Mme
 DEHAEN-CACKEBEKE, M. VAN DEN EYNDE, Mme METTIOUI, M. MESKY, ~~Mme~~
~~M^{me}BUZI~~, Mme HENDRICX, *Conseillers* ;
 M. ROSSIGNOL, *Secrétaire communal* ;

Objet : Taxe sur les secondes résidences - Renouvellement

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24.12.1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu sa délibération du 18.12.2006, relative au règlement général à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales ;

Revu sa délibération du 23.06.2005, relative à la taxe sur les secondes résidences, devenue exécutoire le 18.08.2005 pour un terme expirant le 31.12.2009 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité des voix :

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1. Il est établi pour les exercices 2010 à 2014 inclus une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Pour l'application du présent règlement, le terme « seconde résidence » s'entend de tout logement privé, meublé ou non meublé, dont l'usager principal des lieux, que ce soit en qualité de plein propriétaire, de nu-propriétaire, d'usufruitier, de locataire ou d'usager même à titre gratuit, n'est pas pour ce logement inscrit aux registres de la population de la commune. Est censé disposer d'une seconde résidence, la personne qui l'occupe, même d'une façon intermittente, durant l'année d'imposition. La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la date à laquelle elle a été recensée par l'administration communale.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 2. Sont redevables de la taxe, les personnes qui réunissent une ou plusieurs conditions ci-après :

1. être plein propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier à Berchem-Sainte-Agathe d'un logement privé quelconque et s'en réserver l'usage à titre de seconde résidence ou de pied-à-terre, sans inscription aux registres de population pour ledit logement ;
2. avoir pris en location à Berchem-Sainte-Agathe, à l'usage de seconde résidence ou de pied-à-terre, un logement meublé ou non par le plein propriétaire, le nu-propriétaire ou l'usufruitier, sans inscription aux registres de population pour ledit logement ;
3. exercer à Berchem-Sainte-Agathe, une activité commerciale ou une profession libérale et y disposer d'un logement privé, en plus des locaux destinés à l'exercice de cette activité professionnelle, sans inscription aux registres de population pour ledit logement.

L'usager principal des lieux sera censé s'en réserver l'usage s'il ne peut faire la preuve de leur location à des tiers ou de leur inoccupation totale et permanente.

Article 3. Sont exonérés de l'impôt :

- A. les logements occupés à titre principal par des personnes qui, en vertu d'un accord international, sont dispensées de l'inscription aux registres de la population ;
- B. les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- C. les lits des institutions de soins de santé et des homes de retraite ;
- D. les personnes qui sont inscrites pour ledit logement, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, dans les registres de la population de Berchem-Sainte-Agathe. La date d'inscription qui sera prise en considération sera celle renseignée par le registre national ;

Ces exonérations sont accordées d'office, pour autant qu'elles soient justifiées.

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 4. Le montant de la taxe est fixé à € 1.200,00 par an et par résidence. Toutefois la taxe est ramenée à €50,00 par année académique et par personne pour les étudiants qui n'ont pas atteint l'âge de 24 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition, lorsque ceux-ci disposent d'un logement à Berchem-Sainte-Agathe dans les conditions reprises aux articles 1 et 2, et pour autant qu'ils justifient de leur qualité d'étudiant.

CHAPITRE IV. - De la déclaration

Article 5. L'administration communale fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 6. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la moitié du droit dû ou estimé comme tel.

CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 7. La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général communal régissant la matière.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Philippe ROSSIGNOL

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël RIGUELLE

Pour copie conforme.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Le Collège,

Philippe ROSSIGNOL

Joël RIGUELLE